



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques
Guichet unique de l'eau**

Dossier suivi par : Stephanie GRILLERE
Tél. : +33 4 66 62 63 56
Mèl : ddtm-gueau@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2021-09-17-00003

**Actant le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
concernant le projet d'une centrale hydroélectrique
sur la commune de SAINT-CHAPTES**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 02/07/2021 concernant le projet d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint-Chaptes présentée par la CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON.

Vu le courrier en date du 27/08/2021 de la SAS CHE ELEMENTS 14 demandant le transfert à son bénéfice de l'autorisation de procéder aux opérations prévues dans le cadre de la décision du 02/07/2021 autorisant la CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON à procéder à l'aménagement du projet d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint-Chaptes.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation environnementale et les prescriptions correspondantes accordées à la CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 02/07/2021 l'autorisant à procéder à l'aménagement de d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint-Chaptes, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement est transférée à compter de ce jour à la SAS CHE ELEMENTS 14 sis 5 rue Anatole France 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 :

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Chaptes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire de la commune de Saint-Chaptes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 17 SEP. 2021

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques


Vincent COURTRAY